



www.droitdesjeunes.be

VIVRE SEUL : QUELQUES DETAILS PRATIQUES !...

(juin 2009)

A partir de quand peux tu vivre seul

☞ Tu dois savoir que si tu es mineur, tu ne peux pas quitter le domicile de tes parents sans leur autorisation. Si effectivement tu le fais, ils peuvent faire appel à la police pour te rechercher en te déclarant en fugue. Donc réfléchis bien avant de partir. Renseigne-toi auprès du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ) ou d'une AMO (aide en milieu ouvert) comme le Droit des Jeunes par exemple. Ces organismes pourront tenter de t'aider à trouver une solution.

✓ Il est également possible que tes parents soient d'accord pour que tu partes. Dans ce cas, il vaut mieux leur demander de le confirmer dans un écrit signé.

☞ Vivre seul signifie aussi être confronté à des problèmes administratifs. Par exemple, la commune refuse le changement de domicile d'un mineur seul, le propriétaire de l'appartement que tu veux louer refuse de le louer à un mineur, etc...

✓ L'émancipation, possible dès l'âge de 15 ans, n'est que très rarement autorisée par le Tribunal de la Jeunesse.

☞ A partir de tes 18 ans, tu deviens majeur cela veut dire que tu es juridiquement indépendant, capable et responsable de tes actes. Tu peux vivre seul si tu le désires. Il n'y a plus d'autorité parentale mais toujours un devoir de secours alimentaire si tu ne peux subvenir seul à tes besoins.

Mais vivre seul n'est pas simple. En plus de la solitude et des obligations matérielles (se loger, laver son linge, préparer à manger...), il y a des formalités administratives nécessaires à accomplir pour sauvegarder ses droits.

Quelles formalités accomplir ?

◆ CHANGEMENT DE DOMICILE

- ✓ Pour effectuer le changement de domicile, tu dois t'adresser au service compétent de l'administration communale de la commune où tu as décidé d'habiter.
- ☞ Si tu es mineur, ce sont tes parents qui doivent autoriser le changement d'adresse.
- ☞ Mais en l'absence d'autorisation de tes parents, l'administration communale devra prévenir des parents et en cas d'absence de réaction ou de désaccord, saisir le Ministère de l'Intérieur, qui procédera à une enquête pour vérifier la réalité de la résidence.
- ☞ Les administrations communales ne sont pas toujours disposés à mettre en place cette procédure spontanément, il faut alors exiger l'application de la loi.

Tu recevras alors un papier provisoire prouvant que les formalités de changement d'adresse sont en cours.

Le coût des démarches varie d'une commune à l'autre.

La police, à la demande de la commune, va faire une enquête pour vérifier que tu vis effectivement à cette adresse. C'est l'agent de quartier qui passera à ton domicile. Le changement ne sera effectif qu'après la réalisation de cette enquête.

La suite des opérations varie d'une commune à l'autre. Il est donc très important de bien se renseigner auprès du fonctionnaire communal.

Il faut que tu saches également que si tu es étranger, les formalités varient selon que tu es étudiant ou travailleur C.E.E ou hors C.E.E...

◆ ALLOCATIONS FAMILIALES

- ✓ En principe, les allocations familiales sont dues pour tout jeune de moins de 25 ans qui suit des cours de jour dans un établissement reconnu, ou qui est en période de stage d'attente chômage.
- ✓ L'étudiant de moins de 25 ans qui exerce une activité lucrative peut continuer à percevoir les allocations familiales, quel que soit le salaire perçu, si l'activité s'exerce sous contrat d'occupation d'étudiant, ou si elle s'exerce moins de 240 heures par trimestre (80h/mois), ou pendant les vacances de Noël, de Pâques ou d'été.
- ✓ Si tu vis seul, tu peux percevoir seul ces allocations à condition que tu aies 16 ans et que tu aies un domicile distinct de celui de tes parents.
- ✓ La caisse d'allocations familiales qui te prendra en charge est, en principe, celle de ton père même si ce n'était pas le cas avant.

Tu dois donc prévenir la caisse de ton père de ton changement de situation. Pour connaître les coordonnées de ta caisse, il te suffit de téléphoner à l'ONAFTS, de donner ton nom et ton numéro de registre national.

La caisse te réclamera:

- une attestation de fréquentation scolaire,
- une attestation de changement de domicile,
- les coordonnées de la caisse précédente.

👉 Le montant de ces allocations familiales est de 78,59 € pour le premier enfant. Si tu bénéficies d'allocations d'orphelin (soit 301,92 €), elles ne seront pas modifiées.

Quand vas-tu toucher cet argent? La modification prend cours le mois qui suit le changement de domicile. Donc si tu fais ton changement de domicile, par exemple, le 12 avril, ce sont tes parents qui percevront le mois d'avril et toi les suivants. En effet, les caisses paient "à terme échu", c'est-à-dire qu'elles paient le mois d'avril en mai, le mois de mai en juin, etc.

Donc, si tu pars le 12 avril, tu toucheras les allocations familiales pour la première fois en juin. Le paiement doit avoir lieu au plus tard le 10^{ème} jour du mois.

Mais, certaines caisses émanant d'organismes publics (ministères, SNCB, etc.) fonctionnent différemment. A toi de te renseigner.

♦ **MUTUELLE**

👉 En principe, tu restes à charge de la mutuelle de tes parents, même si tu as un domicile différent, pour autant que tu perçoives les allocations familiales.

Tu dois juste prévenir la caisse de mutuelle de ta nouvelle situation.

Cependant, tes parents ont tout à fait le droit de te rayer de la liste des personnes à charge, même avant tes 18 ans. Cela dit, tu disposes d'un recours devant le juge de paix de ton domicile pour obtenir ta réinscription comme bénéficiaire.

Dès que tu as un domicile en Belgique, tu bénéficies d'un droit à la mutuelle.

Comment subvenir à tes besoins ?

Si tu es étudiant, tes moyens de subsistance peuvent provenir de sources différentes :

1. LES ALLOCATIONS FAMILIALES

✓ Voir ci-dessus.

N.B. : n'oublie pas d'introduire chaque année scolaire une demande d'allocation d'études

2. UNE PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE PAR TES PARENTS

✓ En vertu de l'article 203 du Code Civil : "Les parents sont tenus d'assumer à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants ".

☞ Cela signifie que tes parents ont le devoir de t'héberger, te nourrir, te soigner et te fournir tout ce qui est nécessaire à ton développement physique et intellectuel.

Cette obligation ne s'arrête pas à ta majorité mais persiste jusqu'à ce que tu puisses « voler de tes propres ailes », c'est-à-dire subvenir toi-même à tes besoins.

✓ Si tu décides de vivre seul, le montant de ta pension alimentaire peut résulter d'un accord entre tes parents et toi. Tes parents pourront déduire fiscalement de leurs revenus 80 % des sommes qu'ils te verseront. Cette pension alimentaire sera par ailleurs taxable dans ton chef à concurrence de 80 % et se cumule avec tes éventuels revenus professionnels.

✓ A défaut d'accord, c'est le Juge de Paix qui tranchera en tenant compte de tes besoins mais également des revenus de tes parents. S'ils ne sont pas d'accord, ils pourront toujours proposer au Juge d'exécuter "en nature" cette obligation alimentaire. C'est-à-dire qu'ils pourront t'inviter à rentrer au domicile familial où tu es nourri, logé, vêtu, etc. C'est le Juge qui décidera

3. UN JOB ÉTUDIANT

✓ (voir la fiche du DDJ traitant de ce sujet)

4. Le R.I.S payé par le C.P.A.S. si tu es majeur

☞ Le R.I.S est donc le revenu d'intégration sociale payé par le C.P.A.S.

Si tes différents revenus cumulés (pension alimentaire, job, allocations familiales,...) ne suffisent pas à atteindre le montant du revenu d'intégration sociale (soit 725,79 € si tu es isolé, 483,86 € si tu es cohabitant), ☞ tu peux demander un complément au C.P.A.S.

Cette demande doit être introduite auprès du C.P.A.S. de la commune où tu résides. Si tu es étudiant, c'est auprès du C.P.A.S de la commune de ton domicile que tu dois introduire cette demande. De plus, tu dois répondre aux conditions suivantes:

- ✓ avoir plus de 18 ans et être belge (ou C.E.E. ou réfugié) et ne pas disposer de ressources suffisantes,
- ✓ prouver que tu es disposé à être mis au travail (pour un étudiant, prouver ses capacités à faire des études afin de trouver un travail par la suite) pour ne plus être à charge de la société,
- ✓ faire valoir tes droits vis-à-vis de la sécurité sociale ou vers les personnes qui te doivent des aliments (parents, conjoint...),

- ✓ accepter de suivre un projet individualisé d'intégration sociale (pour l'étudiant il s'agira probablement d'une planification des études).

Il est également important de souligner que le revenu d'intégration sociale est octroyé pour une période déterminée dans le temps.

5. L'aide sociale au C.P.A.S. si tu es mineur

- ✓ L'aide sociale peut être accordée sous la forme d'une aide alimentaire, financière, matérielle ou autre et cela en fonction de tes besoins. Le C.P.A.S. est obligé d'introduire ton dossier mais il n'est pas forcé de t'accorder cette aide. 🙅 Lorsque tu introduis ta demande le C.P.A.S doit te donner un accusé de réception de celle-ci. (Voir la fiche Droit des Jeunes traitant de ce sujet)

Il est également important de souligner que le revenu d'intégration sociale est octroyé pour une période déterminée dans le temps.

👉 ! N'oublie pas que chaque année, tu dois introduire une demande d'allocation d'études. C'est un petit plus non négligeable, d'autant que le montant de ton allocation d'études qui s'ajoutera au montant du RIS.

😊 Enfin, si tu décides d'entreprendre ses démarches ou si tu veux simplement prendre des renseignements, n'hésites pas à t'adresser à notre service, nous pouvons t'aider dans ton parcours vers l'autonomie.

A LIEGE Droit des Jeunes, Rue Saint-Remy, 3 à 4000 Liège,
le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30
le mercredi de 13h30 à 17h et le jeudi de 17h30 à 20h
ou en téléphonant aux numéros suivants :

☎ **04.221.97.41 - 04.221.97.36 - 04.221.97.37 - Fax 04.221.96.27**
ddjliege@yahoo.fr

OU

A Huy, Droit des Jeunes, Quai d'autrebande, 7 (à côté d'Infor Jeunes)
tous les lundis de 9h30 à 12 h ☎ **085.31.71.75**
A Hannut, Droit des Jeunes, rue de Tirlemont, 51
sur rendez-vous ou en téléphonant au numéro suivant : ☎ **085.31.71.75**
ddjhuy@yahoo.fr